

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les UsseS
du 17 septembre 2025**

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 8 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 6 Votes exprimés : 10	L'an deux mille vingt-cinq Le dix-sept septembre, à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD Date de convocation et d'affichage : 11 septembre 2025
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : ▪ Avec voix : Monsieur François SEVE ▪ Sans voix car titulaires présents : / Pouvoirs : Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. MÂCHARD) DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI, DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Michel PASSETEMPS	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice.

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 10 votants.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence.

M. Jean- Marc BOUCHET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité :

Mme Fanny SEYVE expose les travaux de cet été concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) en zones humides et aux bords de cours d'eau.

Il est également présenté les futures formations à destination des professionnels (paysagistes, employés des voiries, agents communaux, encadrants d'équipe et managers).

M. Jean- Marc BOUCHET demande si le syndicat traite le laurier-cerise. M. Rémi Lafond répond qu'il s'agit bien d'une EEE, que le syndicat peut éventuellement la traiter en bord de cours d'eau, lorsque cette espèce est associée à du buddléia ou de la renouée (présence fréquente en bords de cours d'eau).

Mme Jacqueline CECCON propose qu'une évaluation, de type questionnaire, soit prévue quelque temps après la formation, pour évaluer les bienfaits ou limites.

M. Rémi PONCET réagit en disant que souvent, les agents du Département des services des routes, n'utilisent pas la bonne technique de lutte, peuvent disperser des espèces comme l'ambrosie et que cela vient contraindre voire aller à l'encontre des actions des agents communaux.

M. Rémi LAFOND répond que les chefs d'arrondissement des routes sont ciblés pour cette formation. Il est très important que les encadrants soient sensibilisés pour transmettre les bonnes pratiques sur les chantiers.

Mme Odile MONTANT demande si la lutte contre les EEE est prévue dans les cahiers des charges des marchés de travaux. Elle pense notamment à l'alpage du Salève.

Mme Fanny SEYVE répond qu'il faut impérativement écrire des clauses dans les cahiers des charges. Lors de l'acceptation de l'offre avec l'entreprise, le cahier des charges devient automatiquement contractuel : l'entreprise doit alors suivre les prescriptions y figurant. Le Syr'Usses le fait systématiquement.

DEL 2025-09-01 Autorisation donnée au Président de signer la convention de prestation de services avec la Communauté de communes Usses et Rhône : prestations de communication

Le Président expose les faits suivants :

Suite au départ de l'agent occupant le poste de chargé de communication au syndicat, il est proposé à l'assemblée délibérante d'avoir recours à une mission de prestation de services auprès de la CCUR, pour permettre au Syr'Usses de recourir ponctuellement aux compétences de l'agent chargé(e) de communication, employé(e) par la CC Usses et Rhône, pour des missions spécifiques de communication. La convention à conclure avec la CCUR a les caractéristiques suivantes :

- La prestation de communication est ponctuelle, à la journée ou à l'heure, sur demande expresse du Syr'Usses, et sous réserve de l'accord de la CCUR.
- Toute demande fera l'objet d'un accord écrit préalable à l'aide d'un bon de commande, et devra être transmis à la CCUR au moins un mois avant le besoin.
- Le Syr'Usses remboursera la CC Usses et Rhône selon le coût horaire réel de l'agent chargé(e) de communication (données issues du logiciel de paie) et le nombre d'heures de travail effectivement réalisées pour son compte.
- La convention a une durée de trois années, renouvelable

La convention est présentée en annexe.

Il est prévu, à compter de mi-septembre, une journée par semaine.

M. Jean-Marc BOUCHET demande confirmation qu'il n'est donc pas prévu de recruter.

M. Le Président répond par l'affirmative, le poste de chargé de communication à 0,40 ETP ouvert au syndicat, reste vacant. Ce choix de prestation de services est une solution flexible qui permet de conserver 1j minimum par semaine consacrée à la communication. De plus, cette solution peut s'envisager jusqu'à la fin de ce mandat, soit juin 2026. La prochaine équipe politique pourra revoir ce fonctionnement. Il précise par ailleurs, que l'équipe en place a redistribué les missions de communication entre eux, que Mme SEYVE restera en supervision, et que la chargée de communication de la CCUR viendra tous les mardis au syndicat et s'occupera des dossiers importants et demandant de la technicité, comme le Papyr'Usses. Il n'y aura pas, a priori, de grosse surcharge de travail.

M. Le Président constate qu'il n'y a plus de question et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2025-09-02 Décision modificative du budget n°1

Le Président expose les faits suivants :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2024-02-02 en date du 28 Février 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2025-04-05 en date du 09 Avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'année 2025,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des annulations et ajustements sur les crédits votés entre différents chapitres de la section d'investissement et de fonctionnement sur l'exercice 2025 eu égard aux éléments suivants :

- Afin de clore comptablement le programme CTENS, il convient de procéder à des régularisations de comptabilisation des charges et recettes initialement portées à la section de fonctionnement en lieu et place de l'utilisation des comptes de tiers 458-01 opération CTENS.

Les opérations budgétaires présentées sont neutres du point de vue du résultat cumulé des sections investissement et section fonctionnement.

- Régularisation comptable de différents mandats d'immobilisation sur exercices antérieurs pour correction d'imputations comptables erronées. Il s'agit d'écritures d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Hausse des dépenses et des recettes pour 9 018 €.
- Intégration des études foncières comptabilisées au compte 2031 au compte 2111 suite à la réalisation de l'acquisition foncière de la zone humide de Mercanton, d'un montant de 5 082 € ;
- Annulation des charges de fonctionnement sur exercices antérieurs initialement imputées au compte 6226 et devant être intégrées au coût d'acquisition des immobilisations foncières au compte 2111, suite à la réalisation de celles-ci :
 - o zone humide de Mercanton, montant à réintégrer 1 171.24 €
 - o Bonlieu, expropriation DUPONT, montant à réintégrer 10 885.66 €

CONSIDERANT qu'une décision modificative est nécessaire,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative du budget n° 1 présentée et de **prendre acte** que cette décision engendre :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	12 056.90 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	12 056.90 €	0.00 €	0.00 €
R-791-731 : Transferts de charges de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	168 062.76 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	168 062.76 €
D-673-731 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	275 223.98 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	275 223.98 €	0.00 €	0.00 €
R-75888-731 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	36 039.27 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	36 039.27 €	0.00 €
R-773-731 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	155 257.39 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	155 257.39 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	287 280.88 €	36 039.27 €	323 320.15 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 056.90 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 056.90 €
D-2031-731 : Frais d'études	0.00 €	2 184.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-731 : Terrains nus	0.00 €	6 834.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-731 : CTENS Plateau des Bornes	0.00 €	168 062.76 €	0.00 €	0.00 €
R-2313-731 : Constructions (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 184.00 €
R-2315-731 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 834.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	177 080.76 €	0.00 €	9 018.00 €
D-2111-731 : Terrains nus	0.00 €	5 082.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 082.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	5 082.00 €	0.00 €	5 082.00 €
D-2111-731 : Terrains nus	0.00 €	12 056.90 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	12 056.90 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-731 : CTENS Plateau des Bornes	36 039.27 €	143 200.49 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : CTENS Plateau des Bornes	36 039.27 €	143 200.49 €	0.00 €	0.00 €
R-458201-731 : CTENS Plateau des Bornes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	275 223.98 €
TOTAL R 458201 : CTENS Plateau des Bornes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	275 223.98 €
Total INVESTISSEMENT	36 039.27 €	337 420.15 €	0.00 €	301 380.88 €
Total Général		588 661.76 €		588 661.76 €

à la section de fonctionnement :

- une augmentation des dépenses à hauteur de 287 280.88 €,
- une augmentation des recettes à hauteur de 323 320.15 €,
- une diminution des recettes à hauteur de 36 039.27 €,

à la section d'investissement :

- une diminution des dépenses à hauteur de 36 039.27 €,
- une augmentation des dépenses à hauteur de 337 420.15 €,

une augmentation des recettes à hauteur de 301 380.88 €.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Informations :

Point de situation sécheresse

Mme SEYVE et M. Le Président demandent à l'assemblée leurs retours sur la situation vécue de la sécheresse et de la canicule de cet été.

Mme Sylvia DUSONCHET rapporte son ressenti pour la commune d'Arbusigny. Elle exprime que l'arrêté sécheresse de niveau renforcé (3/4) a été pris trop tard par les services de l'Etat. Le SRB en charge de l'alimentation en l'eau potable, avait alerté bien plus tôt car les niveaux des réservoirs et captages étaient très bas. La situation d'approvisionnement en eau potable a été tendue pour la commune d'Arbusigny.

M. Jean-Marc BOUCHET parle au nom de sa commune de Villy le Bouveret, en tant que Maire. Il rappelle que sa commune a été approvisionnée en eau potable par camion-citerne. Il a donc renforcé la communication, presque fait du porte-à-porte auprès de ses administrés et il a pu constater une baisse importante de la consommation d'eau potable.

M. François SEVE parle au nom de sa commune d'Usinens, en tant que Maire. Selon lui, il n'y a pas eu de stress, de réaction de la part de ses administrés, puisque la situation a été moins critique qu'en 2022. Il ne sait pas si la consommation a baissé.

M. Rémi PONCET dit que les habitants font des économies en général, et l'eau en fait partie. Globalement, la consommation diminue et pas que durant l'été, c'est toute l'année.

Gestion des embâcles au verrou de Serrasson

M. Le Président explique qu'il a envoyé un courrier en recommandé au propriétaire de la cabane en surplomb du verrou de Serrasson, le sommant de revoir sa position sur sa participation financière aux travaux.

Pour rappel, le syndicat prendra en charge les travaux de retrait des bois morts coincés dans le verrou, et le propriétaire de la berge et de la cabane, la protection et sécurisation du chantier (la protection de sa cabane qui risque de tomber dans la rivière, la dépose d'une ligne électrique personnelle qui contraint les manœuvres du futur chantier et la coupe de 2-3 arbres en surplomb).

Le courrier prévient d'une mise en demeure possible s'il continue de refuser nos propositions de partage des charges financières, car il y a urgence à retirer ces bois avant l'hiver. Les services de la Police de l'eau de la DDT et les communes ont été destinataires en copie de ce courrier.

Il n'y a pas de remarque particulière sur ce sujet de la part de l'assemblée.

Décisions prises en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

N°2025-09-01 : ATTRIBUTION DU MARCHE M 2025-07 « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UNE OFFRE DE FORMATION/SENSIBILISATION SUR LES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, A DESTINATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DU BASSIN VERSANT DES USSES »

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché N° M2025-07 relatif à la mise en place d'une offre de formation/sensibilisation sur les espèces végétales exotiques envahissantes à destination des socio-professionnels du bassin versant des Ussets, à la société FREDON AURA domiciliée au 2, allée du Lazio, 69800 SAINT-PRIEST, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Consultation simple
- Marché alloti : non
- Durée : septembre 2025 à janvier 2026
- Montant HT : 4 445€ (association non assujettie à la TVA)

ARTICLE 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

N°2025-09-02 : ABROGATION DE LA DECISION N°2025-02-04 ET PRISE D'UNE NOUVELLE DECISION

CONSIDERANT qu'il a été constaté des erreurs matérielles sur les numéros de parcelles et de sections et qu'il convient de modifier la décision n°2025-02-04 afin de procéder à l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

CONSIDERANT que la décision 2025-02-04 est créatrice de droit pour les propriétaires concernés et que le syndicat peut, sans condition de délai, abroger cette décision dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie à l'avenir, à savoir la mauvaise désignation de parcelles et que cela empêche l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

DECIDE

LA DECISION N°2025-02-04 EST MODIFIEE TEL QUE SUIT :

ARTICLE 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec la SCI BONLOQUET, parcelles n° 526, 527, 528, 726, 732 section cadastrale C et n° 732 726 et 2033 section cadastrale A, aux lieux-dits BONLOQUET et LES INVERSEES, sur la commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

Les soussignés,

M. Edouard MEUNIER, demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74 270 SALLENOVES

Madame Anne -Marie MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES

Madame Marie-Françoise MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES

Madame Geneviève MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES

Désignés ci-après par « Les Propriétaires »

Désignation des biens :

Les Propriétaires désignés ci-dessus déclarent être seuls propriétaires de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de FRANGY

N° DE PLAN PARCELLAIRE	LIEU-DIT	NATURE DE LA PARCELLE	SECTION DU CADASTRE	N° CADASTRAL	SURFACE CADASTREE TOTALE DE LA PARCELLE EN M ²
526	BONLOQUET	ZONE NATURELLE	C	526	3487
527	BONLOQUET	ZONE NATURELLE	C	527	3497
528	BONLOQUET	ZONE NATURELLE	C	528	873
726	LES INVERSEES	ZONE NATURELLE	C A	726	3200
732	LES INVERSEES	ZONE NATURELLE	A C	732	2630
2033	LES INVERSEES	ZONE NATURELLE	A	2033	3200

À noter que les emprises concernées s'étendent jusqu'au milieu de la rivière, au droit desdites parcelles. Les Propriétaires déclarent, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement libres de toute location ou occupation.

N°2025-09-03 : ABROGATION DE LA DECISION N°2025-02-03 ET PRISE D'UNE NOUVELLE DECISION

CONSIDERANT qu'il a été constaté des erreurs matérielles le numéro de section et qu'il convient de modifier la décision n°2025-02-03 afin de procéder à l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

CONSIDERANT que la décision 2025-02-03 est créatrice de droit pour les propriétaires concernés et que le syndicat peut, sans condition de délai, abroger cette décision dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie à l'avenir, à savoir la mauvaise désignation de parcelles et que cela empêche l'authentification de la convention de travaux et de servitude de passage par acte notarié,

DÉCIDE :

La décision n°2025-02-03 est modifiée tel que suit :

Article 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec le GAEC le Champenois représenté par M. DUCLOS Jean-Luc, parcelles n° 723 et 724, section cadastrale **C A**, lieu-dit LES INVERSES, commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

Agenda 2025

REUNION BUREAU (les mercredis de 10h à 12h – lieu tournant à définir)	CS (les mercredis de 19h30 à 21h30 à Frangy) ET AUTRES
Journée de cohésion le vendredi 03 octobre : visite des ouvrages du Syr'Usses	
Forum des collectivités le vendredi 17 octobre – inauguration de 11h à 12h	
22 octobre à Villy le Bouveret	
12 novembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 12 novembre
10 décembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 10 décembre
Repas de Noël, le mardi 06 janvier 2026	

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires. Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 20h30 en proposant un verre de l'amitié et en remerciant les participants de leur venue.

Fait à Bassy, le 18 septembre 2025

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance
Jean-Marc BOUCHET

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES USSES ET RHÔNE ET
LE SYNDICAT DE RIVIÈRE DES USSES**

Prestations de communication

Entre :

La Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR)

Représentée par M. Paul RANNARD, Président, dûment habilité par délibération,
Dont le siège est situé au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine
SIRET : 200 070 852 00013

Ci-après dénommée **la CC Usse et Rhône**,

Et :

Le Syndicat de rivière des Usse (Syr'Usse)

Représenté par M. Jean-Yves MÂCHARD, Président, dûment habilité par délibération n°
2025-09-01 en date du 17 septembre 2025,
Dont le siège est situé au 107 route de l'Église, 74910 Bassy
SIRET : 200 012 102 00022

Ci-après dénommé **le Syr'Usse**,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Syr'Usse de recourir ponctuellement aux compétences de l'agent chargé(e) de communication, employé(e) par la CC Usse et Rhône, pour des missions spécifiques de communication.

Article 2 – Modalités

La prestation de communication est ponctuelle, à la journée ou à l'heure, sur demande expresse du Syr'Usse, et sous réserve de l'accord de la CCUR.
Toute demande fera l'objet d'un accord écrit préalable à l'aide d'un bon de commande, et devra être transmis à la CCUR au moins un mois avant le besoin.

Le Syr'Usse remboursera la CC Usse et Rhône **selon le coût horaire réel de l'agent chargé(e) de communication (données issues du logiciel de paie) et le nombre d'heures de travail effectivement réalisées pour son compte.**

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 4 – Conditions d'exercice

L'agent chargé(e) de communication reste placé (e) sous l'autorité hiérarchique de la CC Usses et Rhône.

Toutefois, pendant les périodes où l'agent est au syndicat, il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Syr'Usses pour l'exécution des missions confiées.

L'agent chargé(e) de communication disposera d'un poste de travail adapté dans les locaux du Syr'Usses (bureau, matériel informatique, logiciel graphique de communication, etc.) et d'une adresse mail spécifique afin de faciliter les échanges avec l'équipe du Syr'Usses et des tiers.

Article 5 – Rémunération et remboursement

La rémunération de l'agent est assurée par la CC Usses et Rhône.

Le Syr'Usses rembourse à la CC Usses et Rhône, sur présentation d'un état récapitulatif, le coût correspondant aux journées ou heures effectivement réalisées.

La CC Usses et Rhône facturera au Syr'Usses le coût horaire de l'agent chargé(e) de communication et tenant compte du nombre d'heures de travail effectif réalisées pour son compte.

La facturation s'effectuera en 2 fois sur une période d'année civile :

- une facturation en juin
- une facturation en décembre

Article 6 – Responsabilité

La responsabilité du Syr'Usses peut être engagée en cas de faute imputable à ce dernier pendant l'exercice des missions du chargé(e) de communication.

Article 7- Clauses de confidentialité

Les parties s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant les parties, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que leur personnel qui pourrait avoir accès à l'exécution de la présente convention.

Article 8– Annexe : fiche de poste

La fiche de poste de l'agent chargé(e) de communication, précisant ses missions, compétences et domaines d'intervention en matière de communication, est annexée à la présente convention.

Elle constitue un document de référence pour les missions pouvant être confiées dans le cadre de la prestation de service ponctuelle. Toute évolution substantielle de cette fiche devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Signatures

Fait à Bassy et Chêne-en-Semine, le

Pour la CC Usses et Rhône,
M. Paul RANNARD,
Président.

Pour le Syr'Usses,
M. Jean-Yves MÂCHARD,
Président.